

ART. VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis : mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

OBSERVATIONS.

Même impropriété d'expression, *nul homme ne peut*, au lieu de *nul homme ne doit*, etc. Mais au moins dans ce cas le pouvoir des lois est reconnu. On ne saurait dire que cette clause soit pernicieuse, elle n'est que futile ; elle passe à côté du but, de même que la suivante.

En effet, pour donner de la sûreté aux sujets contre les ordres arbitraires, il faut commencer par définir l'arbitraire. Car cet article, tel qu'il est, pourrait être enregistré dans le code de Maroc. Il n'y a là rien d'illégal à suivre tous les ordres de l'empereur. Sa volonté est la loi. Tout ce qui se fait en vertu de sa volonté a force légale.

Ce n'est pas en condamnant les ordres arbi-

traires en termes généraux, qu'on peut prévenir l'arbitraire. Atteindre ce but est le grand objet de la législation et son dernier résultat. Quand les lois sont faites et les tribunaux organisés, on peut déclarer qu'aucun homme ne doit être arrêté que pour des cas énumérés dans la loi, comme justifiant un arrêt, que le mandat d'arrêt doit spécifier le cas dont il s'agit, que ce mandat doit être signé par tel officier de justice, etc., etc. Lorsque ces formes juridiques sont établies, ceux qui les violent se rendent coupables d'un acte arbitraire. Jusque-là ce mot ne signifie rien.

Tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.

Il n'y a point ici d'objection à faire. Mais comment cet article se trouve-t-il dans la déclaration des *Droits*? Certes, c'est une inadvertance, car rien ne ressemble moins à un droit que l'injonction si positive d'un devoir. Serait-ce une résipiscence des législateurs? Auraient-ils senti qu'après avoir exalté toutes les têtes par une proclamation d'indépendance, qui renverse tous les gouvernemens, il fallait enfin changer de langage et reproduire l'idée perdue de l'obéissance? *Le citoyen qui résiste se rend coupable.* Oui ; mais avez-vous oublié que la résistance à l'oppression est un des droits de l'homme? Si la loi m'opprime, ou,

ce qui revient au même , si je juge que la loi m'opprime , si je la trouve contraire à mes droits naturels , comment puis-je être coupable en lui résistant ? Si la loi prononce que je dois toujours obéir à la loi , voilà mon droit de résistance qui s'évanouit. Si je reste juge des cas où je dois obéir et de ceux où je puis résister , c'est la loi qui s'évanouit à son tour.

Voilà le cercle vicieux dont il est impossible de sortir par raisonnement. Mais le peuple français ne s'est pas embarrassé de la solution du problème. Il ne s'est souvenu que du droit de résistance , et il a puni les législateurs qui avaient osé lui parler d'obéissance.

ART. VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires : et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie antérieurement au délit, et légalement appliquée.

OBSERVATIONS.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires. — C'est une maxime , une instruction pour guider les législateurs dans la formation du code pénal. Mais cette instruction est bien stérile , puisqu'elle se borne à montrer le but , sans indiquer aucun moyen d'y arriver , sans examiner si la règle prescrite est d'une exécution possible.

Que suppose en effet cette maxime ? que dans le cas de chaque délit , on peut trouver une peine si bien adaptée à ce délit , si bien proportionnée à sa gravité , que la nécessité de cette peine , à l'exclusion de toute autre , est susceptible d'être portée jusqu'à l'évidence. Mais cela n'est pas vrai , c'est un degré de perfection chimérique. On ne trouvera jamais , pour chaque délit , ni même pour aucun , des peines dont on puisse démontrer

qu'elles sont *strictement et évidemment* nécessaires. Elles seront toujours susceptibles de plus et de moins, selon une multitude de circonstances qu'il est impossible de déterminer : et même comme chaque individu par son caractère juge différemment de la sévérité d'une peine, il est impossible d'en trouver qui obtiennent le même degré d'approbation : l'évidence n'appartient donc pas à ce sujet. Il faut se contenter de la plus grande probabilité dont chaque cas est susceptible.

Quand les auteurs de cet article commandaient si légèrement la *Pierre philosophale* de la législation, il est clair qu'ils n'avaient aucune idée distincte de leur sujet, qu'ils n'en possédaient pas les éléments. Mais c'était le jargon familier des cercles de Paris, où l'on faisait des lois si facilement, où l'on ne se fatiguait point l'esprit par l'exactitude et la précision des idées, où tout était décidé quand on avait renfermé quelque notion prétendue philosophique dans une phrase imposante et sonore.

ART. IX.

Tout homme étant *présumé innocent* jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

OBSERVATIONS.

Cet article est louable dans son objet, mais il exprime bien mal ce qu'on découvre dans l'intention des législateurs.

La première maxime, quoique triviale, n'en est pas plus conforme à la raison, et si elle était vraie, elle renverserait le règlement qu'elle est destinée à justifier.

Dire qu'un homme est *présumé innocent* jusqu'à ce qu'il ait été déclaré ou jugé coupable, c'est dire une absurdité. Il doit être *présumé innocent* aussi long-temps qu'il n'y a point d'accusation portée contre lui, ou, mieux encore, aussi long-temps qu'il n'y a point de circonstance qui fasse présumer le contraire. Mais une accusation est déjà une présomption qu'il peut être coupable, et dire qu'il est encore *présumé innocent*, c'est dire

qu'il n'y a point de raison pour le priver de sa liberté. La seule justification de son arrêt, c'est qu'on ignore s'il est innocent ou coupable. Supposez-le coupable, il doit être puni. Supposez-le innocent, il ne doit pas être détenu. Voilà le langage du simple bon sens.

Il suffisait de dire que toute *rigueur* non nécessaire, devait être réprimée par la loi. *Sévèrement* est une expression violente, bien choisie pour un discours inflammatoire, mais peu convenable pour un objet d'instruction.



ART. X.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

OBSERVATIONS.

Le droit de chaque citoyen de choisir son culte ou de professer, sous certaines réserves, une religion différente de la religion le plus généralement admise dans l'état, est certainement une liberté qu'il était convenable d'établir. Mais cet article de la déclaration ne lui donne qu'une sauvegarde bien précaire. Ce qu'on accorde n'est accordé qu'à une condition qui peut sans cesse l'anéantir. *Troubler l'ordre public*, qu'est-ce que cela signifie? Louis XIV n'aurait pas hésité à faire passer cette clause dans son code. La loi sous son règne excluait sévèrement l'exercice de toute autre religion que la sienne, et défendait la publication de tout écrit en faveur de la religion protestante. Aurait-on pu violer la loi sans *troubler l'ordre public*?

Au reste, si je blâme cet article comme trop faible, trop insignifiant, je ne blâme pas les législateurs français pour avoir reconnu que la liberté

religieuse devait être soumise à la loi. Plus on réfléchit sur la liberté des cultes, plus on sera convaincu qu'elle n'a rien de dangereux et qu'elle est accompagnée de grands avantages. Mais ce n'est point là une raison pour en faire une loi absolue et irrévocable. La ligne qui sépare le bien du mal, en fait de liberté d'opinions religieuses, ne saurait être tracée avec certitude. La même opinion qu'on peut tolérer sans danger dans un temps, peut devenir pernicieuse dans un autre.

ART. XI.

La libre communication des pensées et des opinions est un droit des plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

OBSERVATIONS.

La logique de cette composition ne vaut pas mieux que la politique. Quand vous rencontrez un *donc*, vous pouvez présumer que la proposition donnée comme une conséquence est en contradiction directe avec la proposition antécédente, ou qu'il n'y a rien de commun entre les deux.

La liberté de communiquer les opinions est une branche de la liberté, et la liberté est un des quatre droits naturels sur lesquels les lois n'ont point de pouvoir. Il y a deux manières d'ôter cette liberté, l'une avant qu'on en fasse usage par prohibition, l'autre après qu'on s'en est servi, sous forme de peine. Que fait cet article en faveur de la liberté ? Il la garantit de toute gêne antérieure, mais il la laisse exposée à toute peine postérieure.

Ce n'est, dira-t-on, que l'abus de la liberté qui sera punissable. Soit, mais y a-t-il moins de liberté

dans l'abus que dans l'usage? Si vous appelez *liberté* l'interdiction aussi-bien que la punition, il s'ensuit que liberté et contrainte sont synonymes.

D'ailleurs qu'entendez-vous par *abus de liberté*? Voilà ce qu'il fallait définir. Jusque-là je ne sais ce que vous me donnez, vous ne le savez pas vous-mêmes. Tout exercice de liberté qui déplaît à ceux qui ont le pouvoir, passe à leurs yeux pour abus. Quelle est donc la sécurité que vous donnez à la nation contre les législateurs futurs? Vous dites, voilà une barrière qu'ils ne pourront pas franchir; mais vous déclarez en même temps qu'il leur appartient de mettre la barrière où il leur plaît.

Une notion commune et juste par rapport aux délits, c'est qu'il vaut mieux *prévenir* que *punir*. Dans l'article que nous examinons, on suit la maxime contraire. On rejette l'idée de prévenir, on se borne à punir. Je ne dis pas qu'en ceci on ait tort; car pour prévenir les délits de la presse, il faut soumettre les écrivains à une censure préliminaire; moyen si plein d'inconvéniens qu'il vaut mieux adopter la marche opposée.

Mais n'y a-t-il point de distinction à faire, soit dans le mode de la publication, soit dans la nature des choses qu'on publie? Admettez l'article tel qu'il est, il s'ensuit non-seulement qu'un homme peut publier toutes sortes de libelles contre l'état, contre les individus, sans qu'on puisse l'en empêcher,

mais encore qu'il peut choisir pour cela tous les moyens qu'il lui plaît, discours publics, affiches, placards, représentations théâtrales, estampes, caricatures, impression, etc. Tout cela, dis-je, il peut le faire sans qu'on puisse le prévenir, il n'est soumis qu'à des peines postérieures.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si les inconvéniens de cette liberté ne seraient pas moins grands en effet que ceux d'une restriction préliminaire, ceux de la censure: tout ce que je veux dire, c'est qu'il y a une différence entre la liberté de publier des opinions sur des matières politiques et religieuses, et celle de publier des libelles diffamatoires sur des hommes publics ou privés. Il y a une différence encore plus sensible entre publier par écrit et publier de vive voix ou sur un théâtre, haranguer le peuple dans les carrefours ou l'assembler par des placards. On conçoit très-bien qu'un législateur pourrait laisser une entière liberté à la presse, sauf à répondre des délits, et en même temps, interdire les moyens de communication qui s'adressent plus directement aux passions de la multitude, et qui peuvent l'enflammer avant qu'on ait eu le temps d'y porter remède.

ART. XII.

LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

OBSERVATIONS.

C'est une grande louange pour cet article que sa complète inutilité. Point de principe anarchique, point d'appel à l'insurrection. Avec un léger changement, on en ferait un lieu commun aussi insipide qu'irréprochable : savoir que la force publique, entretenue aux dépens du public, doit avoir pour objet l'avantage général de la société, et non l'avantage exclusif de ceux qui la dirigent.

Mais d'après la manière dont cet article est rédigé, il paraît que dans l'assemblée nationale on ne connaissait point de différence entre déclarer *ce qui est* et déclarer *ce qui doit être*.

La force publique est-elle en effet instituée partout pour l'avantage de tous ? est-ce là une matière de fait, un point historique ? Il s'ensuit que tous les gouvernemens sont également bons. Ce n'est pas ce qu'ont entendu les législateurs français.

Mais quand ils ont dit que la force publique *est instituée* pour l'avantage de tous, ils ont cru dire qu'elle *devait l'être*.

Doit-on se donner pour les précepteurs des nations, quand on ne sait pas même exprimer sans ambiguïté, sans absurdité, les idées les plus triviales ?